



**Copie conforme
de
résolution**

Province de Québec
District de St-François
Ville de Waterville

Procès-verbal du 21 octobre 2020

À une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Waterville, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville et par voie de visioconférence, à Waterville, le 21 octobre 2020, à 19h41, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes physiquement les personnes suivantes : Mme Nathalie Dupuis la mairesse, Karl Hunting sont présentes par visioconférence Philippe-David Blanchette, Gaétan Lafond, , Gordon Barnett, Véronique Blais et Carole Chassé formant quorum, on procéda de la façon suivante :

4687-2020-10-21

SENTIER PÉDESTRE – MANDAT DE PROCÉDURE JURIDIQUE LOT NO 1 803 879

ATTENDU QUE la Ville de Waterville souhaite favoriser et soutenir la pratique d'activités de plein air sur son territoire;

ATTENDU QUE le sentier actuel qui longe la rivière Coaticook et qui autrefois était sous la responsabilité du camp Val-Estrie demeure, malgré la fermeture de cette institution et l'absence d'entente avec les propriétaires concernés par le tracé, un sentier très utilisé par les citoyens de la Ville de Waterville et des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE les plans d'action découlant de la planification stratégique de Waterville et de la Politique familiale et des aînés de la Ville de Waterville requièrent, en autres, que soient soutenues et/ ou réalisées des actions favorisant le développement de corridors piétonniers, cyclables et raquettables sécuritaires reliant les infrastructures déjà existantes et mettant en valeur la rivière Coaticook;

ATTENDU QUE le zonage récréatif de ce secteur inscrit au Schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook favorise le développement d'un projet à vocation municipale et touristique comme celui proposé par le projet du sentier de la rivière;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville souhaite reprendre sous sa responsabilité ce sentier en vue de pérenniser l'accès et permettre un usage officiel et sécuritaire du sentier par la population

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a présenté et reçu une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a tenté de conclure une entente concernant le droit de passage, les travaux d'aménagement à être réalisés sur le sentier dans le cadre de ce projet ainsi que sur la portée des responsabilités qui découleront de son utilisation publique avec le propriétaire du lot un million huit cent trois mille huit cent soixante-dix-neuf (1 803 879);

ATTENDU QU'aucune entente à l'amiable n'a pu être conclue avec le propriétaire de ce lot;

long de cette limite onze mètres et vingt-sept centimètres (11,27 m), suivant une direction de trois cent dix-neuf degrés cinquante-huit minutes et vingt-cinq secondes (319° 58' 25"); vers l'Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite quinze mètres et vingt-huit centimètres (15,28 m), suivant une direction de trois cent trente-sept degrés quarante et une minutes et trente et une secondes (337° 41' 31"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et soixante et un centimètres (24,61 m), suivant une direction de trois cent vingt et un degrés neuf minutes et cinquante-trois secondes (321° 9' 53"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-dix centimètres (26,90 m), suivant une direction de trois cent vingt-six degrés vingt-quatre minutes et deux secondes (326° 24' 2"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite trente et un mètres et quarante-trois centimètres (31,43 m), suivant une direction de trois cent quinze degrés quarante-neuf minutes et cinquante-cinq secondes (315° 49' 55"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et soixante-deux centimètres (49,62 m), suivant une direction de trois cent trente-cinq degrés cinquante minutes et quatorze secondes (335° 50' 14"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et quatre-vingt-un centimètres (23,81 m), suivant une direction de trois cent vingt degrés trente-cinq minutes et cinquante-trois secondes (320° 35' 53"); vers l'Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-dix centimètres (14,70 m), suivant une direction de trois cent quarante degrés trente-sept minutes et douze secondes (340° 37' 12");

contenant une superficie de deux milles cinq cent dix-sept mètres carrés (2 517,0 m.c.).

(6,47 m), suivant une direction de trois cent vingt-trois degrés vingt et une minutes et vingt secondes (323° 21' 20"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et huit centimètres (29,08 m), suivant une direction de trois cent douze degrés cinquante-sept minutes et treize secondes (312° 57' 13"); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et vingt-sept centimètres (26,27 m), suivant une direction de trois cent deux degrés quarante-sept minutes et trente-quatre secondes (302° 47' 34"); vers l'Ouest par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite douze mètres et cinquante centimètres (12,50 m), suivant une direction de trois cent cinquante degrés trente minutes et cinquante-huit secondes (350° 30' 58"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-dix-neuf centimètres (14,79 m), suivant une direction de deux cent quatre-vingt-sept degrés cinquante-deux minutes et trente-quatre secondes (287° 52' 34"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-quatre centimètres (24,24 m), suivant une direction de deux cent quatre-vingt-onze degrés trente-deux minutes et trente-deux secondes (291° 32' 32"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et vingt-six centimètres (51,26 m), suivant une direction de deux cent quatre-vingt-deux degrés cinquante-six minutes et trente-deux secondes (282° 56' 32"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et vingt-huit centimètres (27,28 m), suivant une direction de deux cent cinquante-cinq degrés quarante-deux minutes et trente-neuf secondes (255° 42' 39"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (18,98 m), suivant une direction de deux cent cinquante-six degrés quarante-six minutes et cinquante secondes (256° 46' 50"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite neuf mètres et zéro centimètre (9,00 m), suivant une direction de deux cent cinquante-neuf degrés trente-six minutes et cinquante-huit secondes (259° 36' 58"); vers le Sud par une partie du lot 1 803 879 mesurant le

cette limite treize mètres et trente-deux centimètres (13,32 m), suivant une direction de cent quinze degrés sept minutes et trois secondes (115° 7' 3"); vers le Nord-Est par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite trente et un mètres et trente centimètres (31,30 m), suivant une direction de cent quarante-six degrés vingt-trois minutes et vingt-quatre secondes (146° 23' 24"); vers le Nord-Est par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite trente mètres et trente-cinq centimètres (30,35 m), suivant une direction de cent trente et un degrés trente-six minutes et neuf secondes (131° 36' 9"); vers le Nord-Est par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-huit centimètres (13,68 m), suivant une direction de cent cinquante degrés vingt et une minutes et quarante-neuf secondes (150° 21' 49"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (13,89 m), suivant une direction de quatre-vingt degrés quarante-cinq minutes et vingt-neuf secondes (80° 45' 29"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite onze mètres et soixante-treize centimètres (11,73 m), suivant une direction de soixante-dix-sept degrés trente-huit minutes et dix-huit secondes (77° 38' 18"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et vingt-sept centimètres (25,27 m), suivant une direction de quatre-vingt-onze degrés treize minutes et dix-sept secondes (91° 13' 17"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-dix centimètres (25,70 m), suivant une direction de quatre-vingt-quatre degrés cinquante et une minutes et treize secondes (84° 51' 13"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centimètres (23,97 m), suivant une direction de quatre-vingt-un degrés cinquante et une minutes et douze secondes (81° 51' 12"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite huit mètres et quatre-vingt-trois centimètres (8,83 m), suivant une direction de soixante-dix-neuf degrés trente-six minutes et cinquante-huit secondes (79° 36' 58"); vers le Nord par une partie du lot 1 803 879 mesurant le long de cette limite dix-huit mètres

QUE le conseil mandate la firme d'avocats Cain Lamarre pour la présentation d'une offre d'achat au propriétaire de cette parcelle de terrain de l'ordre de 18 500 \$

QU'à défaut d'entente avec le propriétaire de cette parcelle de terrain, le conseil entreprenne devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, une procédure en expropriation dans le but d'acquérir la parcelle de terrain décrite ci-haut et à cette fin, mandate la firme d'avocats Cain Lamarre pour représenter la Ville, notamment en ce qui a trait à la préparation d'un avis d'expropriation, la représentation devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard de toutes mesures principales, incidentes ou accessoires, y compris, le cas échéant, la présentation devant la Cour Supérieure du Québec d'une requête en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'expropriation* et toutes autres mesures ou procédures pouvant être requises;

QUE le conseil autorise, de plus, la mairesse et la secrétaire-trésorière à signer, le cas échéant, tout document relatif à la présente résolution pour et en faveur de la Ville de Waterville.

Extrait certifié conforme
Sous réserve des approbations
Ce 22 octobre 2020

Nathalie Isabelle
Directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière



**Copie conforme
de
résolution**

Province de Québec
District de St-François
Ville de Waterville

Procès-verbal du 21 octobre 2020

À une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Waterville, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville et par voie de visioconférence, à Waterville, le 21 octobre 2020, à 19h41, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes physiquement les personnes suivantes : Mme Nathalie Dupuis la mairesse, Karl Hunting, sont présentes par visioconférence Philippe-David Blanchette, Gaétan Lafond, Gordon Barnett, Véronique Blais et Carole Chassé formant quorum, on procéda de la façon suivante :

4687-2020-10-21

OCTROIT CONTRAT DE RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT DU SENTIER PÉDESTRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterville doit procéder aux travaux de réfection et aménagement du sentier pédestre tel que décrit dans la demande de soumission en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'après adoption du règlement 607 sur la gestion contractuelle, la Ville peut octroyer un contrat de gré à gré pour un montant inférieur à 100 000 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aménagement Sentiers verts a soumis une soumission conforme;

Il est proposé par le conseiller Karl Hunting
Appuyé par la conseillère Véronique Blais
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour réfection et aménagement du sentier pédestre à l'entreprise Aménagement Sentiers verts au montant de 57 782.99\$ taxes incluses aux conditions mentionnées dans la demande de soumission du 15 octobre 2020;

De financer ces travaux par le programme PSSPA et le budget de sentier ;

D'autoriser le paiement de la dépense, sur réception de factures, selon les étapes prévues au devis, et ce jusqu'au montant maximal autorisé.

D'autoriser la mairesse et la direction générale à signer tous les documents relatifs à ce contrat

Extrait certifié conforme
Sous réserve des approbations
Ce 22 octobre 2020

Nathalie Isabelle
Directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière